

## ANNEXE 1 : EXTRAITS DE LA CIP\*

Cette annexe est extraite de la brochure « *Alternance dans l'enseignement supérieur Vadémécum Entreprise* » éditée par Agoria en août 2016 (<https://www.agoria.be/fr/Alternance-dans-l-enseignement-superieur-Vade-mecum-entreprises>, consultée le 25/4/2017)

### Définition

Référence légale : Loi-programme du 2 août 2002 (M.B. du 29/08/02), articles 104 à 109.

La convention d'immersion professionnelle est une convention appelée à couvrir certaines formules d'apprentissage, de formation ou de stages en entreprise (au sens large) qui ne font pas l'objet d'un encadrement juridique. Cette forme de convention a été choisie par le gouvernement wallon pour les expériences pilotes et par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (décret) comme support juridique aux prestations de l'étudiant/apprenant en entreprise.

La convention d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une constatation par écrit pour chaque étudiant/apprenant individuellement, au plus tard au moment où il entre en formation dans l'entreprise. La convention doit comprendre au moins les clauses suivantes : le principe de l'accompagnement, la durée de l'accompagnement, les modalités selon lesquelles les parties peuvent mettre fin au contrat et les modalités de paiement de l'indemnité.

La convention est un document social obligatoire, elle doit donc être conservée pendant une période de 5 ans à compter du jour qui suit la fin de l'exécution de la convention d'immersion.

### Indemnité liée à la CIP

La convention d'immersion professionnelle doit prévoir le versement à l'étudiant/apprenant d'une indemnité. Cette indemnité minimale sera proposée par le Comité de pilotage au Gouvernement (décret, article 14, 2°). Il est à préciser que jusqu'à présent ce montant était déterminé par arrêté royal.

Le décret précise que sur proposition du comité de pilotage, le gouvernement détermine les indemnités minimales applicables aux CIP (art.12).

Dans le projet des masters en alternance, l'indemnité a été fixée en 2011 par un accord-cadre patronat/syndicats/hautes écoles/cabinet JC Marcourt à un montant de base de 7.218 € par année académique (montant indexé depuis le 01/06/2016 : 7.813 €), hors indemnités fixées par ou en vertu d'autres dispositions (vacances annuelles, frais de déplacement domicile-travail par transport en commun, travail de nuit etc.). Ce montant (susceptible d'être indexé) est défini sur la base du RMMM (revenu minimum mensuel moyen garanti), pour les plus de 21 ans.

Suivant l'index au 01/01/2019, les entreprises ont le choix de répartir ce montant forfaitaire de 7969 € :

- Sur une base mensuelle forfaitaire de 796,9 €,
- Sur une base journalière de 79,69 € (7969 €/100 jours de formation en entreprise).

Le paragraphe ci-dessus ne préjuge pas de l'évolution des législations ni de l'indexation et/ou des modifications des montants mentionnés.

Veuillez consulter le site d'Actiris (onglet indemnisation du stagiaire) ou votre secrétariat social afin de fixer le montant de l'indemnité.

Les CIP devant être déclarées temps plein, l'allocation devrait couvrir l'ensemble des heures, y compris de formation.

Au regard de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, cette indemnité est considérée comme une rémunération et bénéficie donc de la même protection.

**Remarque :** l'octroi d'autres avantages (chèques-repas, primes de fin d'année, écochèques, frais de déplacement) n'est pas prévu mais reste possible (à vérifier dans les champs d'application des conventions collectives nationales, sectorielles ou d'entreprises concernées).

\* Convention d'immersion professionnelle

## Déclaration ONSS et précompte de l'étudiant/apprenant

Le jeune doit faire l'objet d'une déclaration à la Dimona.

En outre, dans le cadre du Master en alternance, les étudiants/apprenants sont assujettis à l'ONSS, dès que la convention répond aux conditions de la formation en alternance définies pour l'ONSS. Jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 18 ans, l'assujettissement de l'étudiant/ apprenant est limité aux régimes des vacances annuelles, des accidents du travail et des maladies professionnelles. A partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de ses 18 ans, l'assujettissement de l'apprenant est assimilé à celui des travailleurs ordinaires.

Pour la DMFA, les données concernant la ligne d'occupation doivent figurer sous le code convenu dans le champ « apprenti ».

## Fiscalité

À partir de 7.420 € de revenus imposables par an, les étudiants/apprenants deviennent contribuables à titre personnel.

Cela signifie que pour une indemnité mensuelle forfaitaire de 796,3 €, un précompte professionnel est retenu à la source. Pour connaître le montant de ce précompte, consultez votre secrétariat social.

Concrètement, à partir d'un montant annuel dépassant les 7.420 € (= la quotité du revenu exemptée d'impôts pour l'exercice d'imposition 2017), le bénéficiaire de l'indemnité est redevable d'un impôt.

Ces montants sont indexés annuellement. Les nouveaux barèmes sont disponibles à l'adresse suivante : <http://fiscus.fgov.be/interfafznl/fr/publicaties/deduction/index.htm>).

## Combinaison de la GIP avec un autre contrat

Il est interdit pour l'étudiant/apprenant de travailler, sous contrat d'occupation d'étudiant, et donc à fortiori d'ouvrir un droit au taux de cotisation réduit (quota des 50 jours par an). Cette interdiction vaut au sein de l'entreprise d'accueil mais également dans toutes les autres entreprises.

## Absences

**Incapacité de travail (maladie ou accident de vie privée).** Le but de l'alternance est que l'étudiant/apprenant bénéficie d'une formation en entreprise d'une durée nécessaire pour l'acquisition des compétences. Dès lors, en cas d'incapacité de travail, la convention pourra être prolongée du nombre de jours d'absence, en accord avec l'entreprise, l'étudiant/apprenant et la haute école.

En pratique, il conviendra d'examiner, avec le tuteur en entreprise et le maître de stage, quelle est la solution la plus adéquate pour le jeune au regard de l'objectif principal de la convention, qui est l'acquisition de compétences.

**Vacances.** En cas d'assujettissement à l'ONSS de l'indemnité mensuelle, l'entreprise sera redevable d'un pécule de vacances.

**Absences injustifiées.** En cas d'absence injustifiée, nous invitons les entreprises à faire appel au superviseur (...) de la haute école (...).

## Chômage temporaire

L'apprenant a droit à des allocations d'un montant forfaitaire en cas de chômage temporaire. Pour ce faire, l'apprenant doit joindre à son certificat de chômage C3.2-Employeur une attestation mensuelle délivrée par le responsable de la formation, qui certifie que l'apprenant suit régulièrement la formation.

## Allocations familiales

Les apprenants reçoivent une indemnité. Si cette indemnité mensuelle dépasse 530,49 €, montant en vigueur au 01/06/2016, (étudiant/apprenant de plus de 18 ans), ses parents (ou les ayants-droit de l'étudiant) perdent le droit de percevoir les allocations familiales.

## ANNEXE 2 : CALENDRIER DES STAGES POUR 2019 - 2021

Les périodes de stage sont indiquées ci-dessous. Elles peuvent encore être soumises à modifications.

### 1<sup>ère</sup> année du master (environ 103 jours)

- du 28/10/2019 au 02/11/2019: du lundi au jeudi
- du 04/11/2019 au 09/11/2019: du mardi au vendredi
- du 11/11/2019 au 16/11/2019: du mardi au vendredi
- du 18/11/2019 au 23/11/2019: du mardi au vendredi
- du 25/11/2019 au 30/11/2019: du mardi au vendredi
- du 02/12/2019 au 07/12/2019: du mardi au vendredi
- du 09/12/2019 au 14/12/2019: du mercredi au jeudi
- du 16/12/2019 au 21/12/2019: du mercredi au jeudi
- du 13/01/2020 au 18/01/2020: du lundi au vendredi
- du 20/01/2020 au 25/01/2020: du lundi au vendredi
- du 27/01/2020 au 01/02/2020: du lundi au vendredi
- du 03/02/2020 au 08/02/2020: du mercredi au jeudi
- du 10/02/2020 au 15/02/2020: du mercredi au jeudi
- du 17/02/2020 au 22/02/2020: du mercredi au jeudi
- du 24/02/2020 au 29/02/2020: du mercredi au jeudi
- du 09/03/2020 au 14/03/2020: du mercredi au jeudi
- du 16/03/2020 au 21/03/2020: du mercredi au jeudi
- du 23/03/2020 au 28/03/2020: du mercredi au jeudi
- du 30/03/2020 au 04/04/2020: du mercredi au jeudi
- du 06/04/2020 au 11/04/2020: du lundi au vendredi
- du 13/04/2020 au 18/04/2020: du mardi au vendredi
- du 20/04/2020 au 25/04/2020: du mercredi au jeudi
- du 27/04/2020 au 02/05/2020: du mercredi au jeudi
- du 04/05/2020 au 09/05/2020: du mercredi au jeudi
- du 01/06/2020 au 06/06/2020: du lundi au vendredi
- du 08/06/2020 au 13/06/2020: du lundi au vendredi
- du 15/06/2020 au 20/06/2020: du lundi au vendredi
- du 22/06/2020 au 27/06/2020: du lundi au vendredi
- du 29/06/2020 au 04/07/2020: du lundi au vendredi
- du 07/09/2020 au 12/09/2020: du lundi au vendredi

### 2<sup>ème</sup> année du master (environ 106 jours)

- du 16/09/2019 au 21/09/2019: du mardi au jeudi
- du 23/09/2019 au 28/09/2019: du mardi au jeudi
- du 30/09/2019 au 05/10/2019: du mardi au jeudi
- du 07/10/2019 au 12/10/2019: du mardi au jeudi
- du 14/10/2019 au 19/10/2019: du mardi au jeudi
- du 21/10/2019 au 26/10/2019: du mardi au jeudi
- du 28/10/2019 au 02/11/2019: du mardi au jeudi
- du 04/11/2019 au 09/11/2019: du mardi au jeudi
- du 11/11/2019 au 16/11/2019: du mardi au jeudi
- du 18/11/2019 au 23/11/2019: du mardi au jeudi
- du 25/11/2019 au 30/11/2019: du mardi au jeudi
- du 02/12/2019 au 07/12/2019: du mardi au jeudi
- du 09/12/2019 au 14/12/2019: du mardi au jeudi
- du 16/12/2019 au 21/12/2019: du mardi au jeudi
- du 27/01/2020 au 01/02/2020: du mardi au vendredi
- du 03/02/2020 au 08/02/2020: du mardi au vendredi
- du 10/02/2020 au 15/02/2020: du mardi au vendredi
- du 17/02/2020 au 22/02/2020: du mardi au vendredi
- du 24/02/2020 au 29/02/2020: du mardi au vendredi
- du 02/03/2020 au 07/03/2020: du mardi au vendredi
- du 09/03/2020 au 14/03/2020: du mardi au vendredi
- du 16/03/2020 au 21/03/2020: du mardi au vendredi
- du 23/03/2020 au 28/03/2020: du mardi au vendredi
- du 30/03/2020 au 04/04/2020: du mardi au vendredi
- du 06/04/2020 au 11/04/2020: du mardi au vendredi
- du 13/04/2020 au 18/04/2020: du mardi au vendredi
- du 20/04/2020 au 25/04/2020: du mardi au vendredi
- du 27/04/2020 au 02/05/2020: du mardi au jeudi
- du 01/06/2020 au 06/06/2020: du mardi au vendredi
- du 08/06/2020 au 13/06/2020: du lundi au vendredi